

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chartres, le 19 mars 2024

CAMPAGNE PAC 2024 RECONNAISSANCE DE LA FORCE MAIEURE SUITE AUX INTEMPÉRIES DE L'HIVER

L'Eure-et-Loir a connu d'importantes précipitations durant l'automne et l'hiver 2023/2024. Ces circonstances exceptionnelles ont pu rendre difficile le respect de certaines exigences de la PAC (normes de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales - BCAE). Dans certains cas, ces conditions climatiques peuvent avoir un impact sur l'éligibilité à l'écorégime (voie des pratiques).

En conséquence, le Préfet d'Eure-et-Loir a décidé la mise en place des dérogations suivantes sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir :

BCAE8 (entretien des haies et des arbres) :

La date de début d'interdiction de taille des arbres et des haies, initialement fixée au 16 mars 2024, est reportée exceptionnellement au 16 avril 2024. L'entretien des arbres et des haies pourra donc intervenir jusqu'au 15 avril 2024 inclus, sous réserve de ne pas détruire des nids d'espèces protégées durant ces opérations. En cas de doute, les agriculteurs pourront solliciter les services de la DDT pour confirmation.

Ce report de date de début d'interdiction, outre la BCAE 8, s'applique également pour la Directive Oiseaux (ERMG3) et, le cas échéant, pour les engagements dans les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) valorisant un entretien durable des haies (territoires du Parc Naturel Régional du Perche et de la Zone Natura 2000 ZPS Beauce et vallée de la Conie).

Cette dérogation s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental, il n'est pas nécessaire de faire de demande de reconnaissance individuelle pour bénéficier de ce report.

BCAE7 (critère annuel de rotation des cultures) et Ecorégime (voie des pratiques) :

Dans certaines situations, en raison de sols impraticables, l'implantation de cultures d'hiver initialement prévue n'a pas pu avoir lieu et une culture de printemps ou d'été a dû être implantée en substitution. Le respect de l'exigence de rotation de 35 % de la sole arable cultivée chaque année (BCAE7 – critère annuel) et l'atteinte des proportions minimales de l'assolement en cultures d'hiver permettant d'obtenir des points (écorégime - voie des pratiques), s'ils sont remis en cause par la substitution de cultures d'hiver par des cultures de printemps en raison de sols impraticables, pourront faire l'objet d'un cas d'une demande de cas de force majeure.

La culture réellement implantée devra être déclarée au titre du dossier PAC 2024, mais une demande individuelle demandant la prise en compte, pour l'ensemble des aides PAC, de la culture d'hiver initialement prévue pourra être réalisée auprès de la DDT. Cette dérogation s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental, il n'est pas attendu de justificatifs spécifiques. Cette demande pourra de préférence être réalisée en complétant le formulaire disponible sur le site des Services de l'État en Eure-et-Loir. Cette demande devra être réalisée dans les 30 jours suivant le semis de la culture de printemps ou d'été, et au plus tard le 15 août 2024.

Contacts DDT:

▶ par courriel, à l'adresse ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr

▶ par téléphone, au 02 37 20 41 41 ou au 02 37 20 50 40.

Contact presse:

Préfecture d'Eure-et-Loir Cabinet -

Bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

Tél: 02 37 27 70 11

Mél: pref-communication@eure-et-loir.gouv.fr